II. Cour du travail de Mons, 23 janvier 2019

Évaluation de l'incapacité de travail, article 100 - Loi coordonnée le 14 juillet 1994 - Code judiciaire, article 976 - Complément d'expertise

Dès l'instant où l'expert s'est prononcé dans le respect des règles inhérentes à l'expertise judiciaire - respect du contradictoire, conclusions précises, concordantes et motivées adéquatement -, une simple appréciation divergente du conseil médical de l'une des parties ne peut contraindre le juge à s'écarter des conclusions de l'expert ou à recourir à un complément d'expertise, voire à une nouvelle mesure d'expertise.

N° de rôle : 2012/AM/486

INAMI c./...

...

2. Objet de l'appel - Arrêt du 8 janvier 2014 - Prétentions des parties après expertise - Position de l'auditorat général

... interjette appel du jugement du 27 novembre 2012 de la 4° Chambre du tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi (R.G. n° 09/1107/A).

Dans un arrêt du 8 janvier 2014, la Cour reçoit l'appel et confirme le jugement précité en ce qu'il confie un complément d'expertise au Docteur ... , sous la réserve de la modification du libellé de la mission d'expertise.

Dans ses conclusions, le Docteur ... estime que : "(...) les troubles fonctionnels que présentait ... n'entraînaient pas à partir du 19 décembre 2008 une réduction de sa capacité de gain telle que définie à l'article 100, § 1er, alinéa 4 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé, l'intéressée n'ayant jamais eu de capacité de gain. ... n'avait pas, à la date de son entrée sur le marché du travail le 1er novembre 1999 ou depuis, une capacité de gain. Le pronostic quant à une capacité de gain dans l'avenir paraît peu favorable".

L'INAMI demande à la Cour de :

- déclarer l'appel fondé
- entériner les conclusions de l'expert en ce qu'il estime que les troubles fonctionnels que présentait ... n'entraînaient pas, à partir du 19 décembre 2008, une réduction de sa capacité de gain telle que définie à l'article 100, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'intéressée n'ayant jamais eu de capacité de gain
- o confirmer en tout point la décision de l'INAMI du 12 décembre 2008
- statuer conformément au droit quant aux dépens, étant précisé que ... n'est pas assistée d'un conseil juridique et ne peut donc prétendre à une indemnité de procédure.

... ne comparaît pas lors de l'audience du 28 novembre 2018 et n'a pas rédigé de conclusions, à la suite du dépôt des conclusions de l'expert.

Dans son avis oral, Madame ..., substitut général, estime qu'il y a lieu d'entériner les conclusions de l'expert.

3. Fondement de l'appel

a) En droit

I. INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Est reconnu incapable de travailler, le travailleur qui a cessé toute activité, en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle, selon l'article 100, § 1er, alinéa 1, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Cette disposition commande de comparer la capacité qu'a encore le travailleur de gagner sa vie dans une activité professionnelle salariée avec celle d'une personne de même condition et de même formation dans les professions de référence¹.

Toutefois, pendant les six premiers mois de l'incapacité primaire, ce taux de réduction de capacité de gain est évalué par rapport à la profession habituelle de l'intéressé, pour autant que l'affection causale soit susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance, selon l'article 100, § 1er, alinéa 4, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Il résulte des dispositions précitées que la reconnaissance de l'état d'incapacité de travail est subordonnée à la réunion de trois conditions² :

- 1. la cessation de toute activité;
- 2. le fait que cette cessation doit être la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels :
- 3. ces derniers doivent générer une réduction de la capacité de gain du titulaire d'au moins deux tiers par rapport à une personne de référence.

Sous peine de ne pouvoir être reconnu incapable au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, l'assuré social doit, au moment de l'entrée sur le marché du travall, présenter une capacité de gain de plus d'un tiers³.

L'aggravation de l'état de santé qui réduit une capacité de gain déjà insuffisante ou inexistante, au regard du régime mis en place par l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, n'ouvre pas le droit au bénéfice des indemnités prévues par cette législation.

^{1.} Cass. (3e Ch.), 18.05.2015, rôle n° S.13.0013.F, http://jure.juridat.just.fgov.be.

^{2.} C.C., 28.03.2013, rôle n° 5463, http://jure.juridat.just.fgov.be.

^{3.} C.T. Mons (4° Ch.), 03.03.2010, rôle n° 2004/AM/19.373, http://jure.juridat.just.fgov.be., C.T. Mons (4° Ch.), 20.11.2014, rôle n° 2012/AM/379, inédit.

II. RAPPORT D'EXPERTISE

La mission de l'expert consiste à éclairer le juge sur des questions techniques4.

Dès l'instant où l'expert s'est prononcé dans le respect des règles inhérentes à l'expertise judiciaire, notamment par rapport au principe du contradictoire⁵, et a dressé des conclusions précises, concordantes et motivées de manière adéquate⁶, une simple appréciation divergente du conseil médical de l'une des parties ne peut contraindre le juge à s'écarter des conclusions de l'expert ou à recourir à un complément d'expertise, voire à une nouvelle mesure d'expertise.

Le juge apprécie souverainement la force probante d'un rapport d'expertise⁷, sous la réserve qu'il ne peut attribuer à l'expert une opinion qu'il n'a pas émise ou des constatations qu'il n'a pas faites⁸.

Le juge n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose, selon l'article 962, alinéa 4, du Code judiciaire.

Le juge apprécie en fait s'il est suffisamment éclairé par l'expertise et les autres éléments de la cause pour statuer sur les griefs formulés postérieurement au rapport de l'expert⁹.

Au risque de ruiner le principe même de l'expertise judiciaire, l'avis donné par l'expert ne peut être suspecté par le seul fait qu'il ne concorde pas avec celui du ou des médecin(s) de l'une des parties¹⁰.

Si le juge n'est pas astreint à suivre l'avis de l'expert et s'il doit vérifier la validité interne et externe du rapport d'expertise avant de s'en servir, il faut néanmoins se rendre à la réalité que, si précisément le juge a dû avoir recours aux connaissances techniques de l'expert, l'avis de ce dernier influencera logiquement sa décision et qu'il n'en sera autrement, en règle générale, que si le juge a des motifs de croire que l'expert s'est trompé et que son erreur est démontrée par le rapport lui-même ou par d'autres éléments probants¹¹.

b) En l'espèce

Le Docteur ... a parfaitement accompli la mission qui lui a été confiée et aucune faute ne peut lui être reprochée, sous réserve de ce que la Cour a déjà constaté dans son arrêt du 6 mars 2018.

Le rapport d'expertise est complet et circonstancié.

Il permet de trancher la divergence médicale existant entre les parties.

Tandis que l'INAMI sollicite l'entérinement du rapport d'expertise, ... ne dépose aucune pièce médicale susceptible de réfuter les constatations de l'expert et ne développe aucune argumentation qui serait de nature à contredire valablement les conclusions de l'expert.

Dans ces conditions, l'appel est fondé.

- 4. Cass. 14.09.1992, Pas., I, p. 1021.
- 5. C.T. Mons (5° Ch.), 14.03.2003, R.G. 17.782 et 17.796, http://jure.juridat.just.fgov.be.
- 6. C.T. Mons (2° Ch.), 15.03.2010, R.G. 2007/AM/20.531, http://jure.juridat.just.fgov.be.
- Cass. (2° Ch.), 22.01.2008, rôle n° P.07.01069.N, http://jure.juridat.just.fgov.be. Cass. (1° Ch.), 07.05.2009, rôle n° C.08.0207.F, http://jure.juridat.just.fgov.be.
- 8. Cass. (Ch. vac.), 22.07.2008, http://jure.juridat.just.fgov.be.
- 9. Cass., 17.02.1984, Pas., I, p. 704. Cass. (1^{re} Ch.), 05.10.2000, http://jure.juridat.just.fgov.be. C.T. Liège, div. Liège (9^e Ch.), 23.11.2015, rôle n° 2015/AL/225, http://jure.juridat.just.fgov.be.
- 10. C.T. Mons (3° Ch.), 12.05.2015, rôle n° 2014/AM/201, inédit.
- 11. C.T. Mons (2° Ch.), 06.09.2010, R.G. 1997.AM.14874, Chr.D.S., 2011, p. 232. C.T. Mons (5° Ch.), 28.05.2015, rôle n° 2012AM/125, inédit.

La Cour entérine les conclusions du Docteur ... , en ce que celui-ci estime que les troubles fonctionnels que présentait ... n'entraînaient pas, à partir du 19 décembre 2008, une réduction de sa capacité de gain telle que définie à l'article 100, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'intéressée n'ayant jamais eu de capacité de gain.

La Cour confirme la décision de l'INAMI du 12 décembre 2008.

4. Dépens

a) En droit

La condamnation aux dépens est toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux, selon l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

L'obligation de supporter les dépens repose, dans les matières visées aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, du Code judiciaire, non pas sur le fait de succomber mais sur le fait pour une autorité ou un organisme d'appliquer la législation sociale à l'égard des assurés sociaux.

Dans la mesure où une autorité ou un organisme est, de manière justifiée, mis à la cause dans un litige relevant d'une des matières visées aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, du Code judiciaire, il doit supporter les dépens, non pas en tant que partie qui succombe mais en tant que partie chargée d'appliquer la législation sociale à l'égard des assurés sociaux.

L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause, selon l'article 1022, alinéa 1, du Code judiciaire.

Le tarif des indemnités de procédure, fixé dans l'arrêté royal du 26 octobre 2007¹², opère une distinction selon qu'il s'agit ou non d'une affaire évaluable en argent, soit celle au cours de laquelle une condamnation au paiement d'une somme d'argent est formellement demandée¹³.

La dernière indexation des montants est intervenue en date du 1er juin 2016¹⁴.

À la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celuici peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi, en tenant compte de la capacité financière de la partie qui succombe, pour diminuer le montant de l'indemnité, de la complexité de l'affaire, des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause et du caractère manifestement déraisonnable de la situation, selon l'article 1022, alinéa 3, du Code judicaire.

Conformément au principe dispositif, le pouvoir d'appréciation du juge n'est susceptible de s'exercer en ce qui concerne le montant de l'indemnité de procédure que si une des parties au moins le demande¹⁵.

^{12.} M.B., 09.11.2007.

H. BOULARBAH, "Les frais et dépens, spécialement l'indemnité de procédure", In Actualités en droit judiciaire, CUP, vol. 145, (dir.) H. BOULARBAH et F. GEORGES, Bruxelles, Larcier, 2013, p.372.

^{14.} J.T., 2016, pp.411-412

^{15.} J.-F. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, "La loi du 21.04.2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat", J.T., 2008, p. 44.

b) En l'espèce

La demande originaire de ... s'inscrit dans les contestations visées à l'article 580, 2°, du Code judiciaire et ne revêt aucun caractère téméraire ou vexatoire.

L'INAMI doit dès lors supporter les dépens de l'instance d'appel.

La Cour condamne l'INAMI à payer les dépens de l'instance d'appel, à la fois les dépens taxés à la somme de 191,28 EUR en faveur de l'expert et les éventuels dépens, non liquidés, en faveur de

POUR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement en application de l'article 747, § 4, du Code judiciaire,

Dit que l'appel est fondé.

Entérine les conclusions du Docteur ... , en ce que celui-ci estime que les troubles fonctionnels que présentait ... n'entraînaient pas, à partir du 19 décembre 2008, une réduction de sa capacité de gain telle que définie à l'article 100, § 1er, alinéa 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'intéressée n'ayant jamais eu de capacité de

Confirme la décision de l'INAMI du 12 décembre 2008.